REGLEMENT GENERAL D'INTERVENTION POUR LES ASSOCIATIONS

Préambule:

La Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt (CCDS), via sa compétence de cohésion sociale, aide les associations du territoire reconnues d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations dont l'activité principale est en adéquation avec au moins une compétence de la CCDS (cohésion sociale, tourisme, ...) et dont le champ d'intervention couvre plusieurs communes du territoire de la Collectivité ou dont les membres sont issus de plusieurs communes du territoire.

Ce présent règlement a pour but de cadrer les modalités d'intervention de la Collectivité auprès de celles-ci.

La CCDS participe à la vie associative à travers les axes définis ci-dessous :

- ➤ Subvention aux associations à caractère « social », d' « aide à la personne », culturel, valorisation du territoire (axe 1)
- ➤ Subvention aux associations accueillant des enfants de moins de 18 ans habitant le territoire intercommunal et subvention aux Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) accueillant des enfants habitant le territoire intercommunal (axe 2)
 - ➤ Subventions exceptionnelles (axe 3)

MODALITES D'INTERVENTION:

Procédure commune et constitution du dossier:

Seules les associations reconnues d'intérêt communautaire peuvent y prétendre.

Lors de la dernière commission de Cohésion Sociale de l'année, le règlement d'intervention est rappelé pour proposition de validation de l'année suivante. Les montants d'intervention pour chaque enfant concernant l'aide relative l'axe 2 est proposé.

Une fois la commission passée, ces propositions devront être entérinées par le Bureau puis un courrier sera envoyé aux associations afin de les inviter à faire parvenir leur dossier de demande de subvention avec une date butoir. Ceci afin de pouvoir procéder à l'évaluation des demandes lors de la commission de cohésion sociale précédant le vote du budget. Le bureau validera alors les subventions.

Pour cela ces associations doivent fournir avant la première commission de l'année (suite à une sollicitation de la Codecom) à la Collectivité, les documents suivants : copie des statuts, copie du récépissé de déclaration de l'association en Préfecture, copie de l'avis d'insertion au journal officiel, pouvoir du signataire si celui-ci n'est pas le représentant légal, compte-rendu d'AG et plus particulièrement de la dernière approuvant les comptes annuels, rapport d'activité N-1, budget prévisionnel de l'année en cours et détail (ou programme) des actions/activités qui seront menés pendant l'année, RIB, liste des membres de moins de 18 ans en précisant les communes d'origine (pour axe 2).

Les dossiers transmis après la date butoir seront étudiés lors des commissions de cohésion sociale suivantes dans l'année et validés par le Bureau les suivant, en fonction des crédits disponibles restants.

L'Assemblée Générale sera compétente pour toute demande dépassant ce cadre d'intervention ou engendrant un dépassement de l'enveloppe dédiée à l'aide aux associations lors du vote du Budget.

Remarque: un dossier de demande de subvention vierge, propre à la CCDS, sera envoyé aux associations en même temps que le courrier de sollicitation

Procédure spécifique à chaque axe :

AXE 1: subvention aux associations intervenant dans le domaine du social, aide à la personne, culturel ou valorisation du patrimoine

Les associations doivent justifier d'interventions régulières sur le territoire de la Codecom de Damvillers-Spincourt.

Les associations à caractère social ou d'aide à la personne pourront bénéficier d'une subvention correspondant à une somme (montant à définir lors de la première commission de l'année et validé par le Bureau) multipliée par le nombre d'habitants (données INSEE) des communes situées dans le champ d'intervention de l'association. Afin de respecter l'anonymat des bénéficiaires, une liste du nombre de bénéficiaires et de leur commune d'origine sera à joindre au dossier de demande de subvention.

Les associations culturelles ou de valorisation du patrimoine pourront également bénéficier d'une subvention correspondant à une somme (montant à définir lors de la première commission de l'année et validé par le Bureau) multipliée par le nombre d'habitants (données INSEE) des communes situées dans le champ d'intervention de l'association.

Toute association ayant un ou plusieurs salariés exerçant une activité à caractère régulier et permanent peut prétendre à une aide supplémentaire de maximum 30% de la subvention de base

AXE 2: Subvention aux associations accueillant des enfants de moins de 18 ans habitant le territoire intercommunal et subvention aux Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) accueillant des enfants habitant le territoire intercommunal

Les associations ou CLSH devront faire parvenir lors de leur demande de subvention une liste nominative de l'ensemble des enfants de moins de 18 ans du territoire intercommunal qu'elles accueillent ou ont accueillis.

La Collectivité calculera alors le montant de subvention qui sera attribué (en fonction du montant défini lors de la première commission de l'année par enfant et validé par le Bureau).

La subvention est octroyée aux associations ayant des activités régulières (au minimum hebdomadaire) et permanente sur le territoire de la CCDS à destination des jeunes de 3 à 18 ans. Une association effectuant des activités à caractère non-hebdomadaire à destination des jeunes de 3 à 18 ans peut bénéficier d'une subvention proratisée (base pleine : 42 jours d'activités) au nombre de séances mensuelles réalisées (ou nombre de jours d'activités : CLSH par exemple).

L'aide financière de base accordée à l'année N pour l'année N-1 (pour les CLSH, notamment) est plafonnée sur une base de 50 enfants différents ayant participés aux activités de l'association.

L'aide financière ne pourra pas être supérieur à 30% des dépenses payées au budget de l'année N-1 présenté et certifié.

Les associations sportives dont le but est de développer le sport et qui inscrivent des jeunes licenciés de moins de 18 ans à des compétitions officielles organisées par leur fédération peuvent bénéficier d'un abondement de maximum 20% de la subvention de base.

Toute association ayant un ou plusieurs salariés exerçant une activité à caractère régulier et permanent peut prétendre à une aide supplémentaire de maximum 30% de la subvention de base.

AXE 3 : Subventions exceptionnelles / Nouvelles demandes Se référer à l'annexe ci-jointe